



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° 14-001524-I

Paris, le **21 AOUT 2014**

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires in fine

Objet : Accompagnement des personnels à l'occasion des restructurations au sein des services déconcentrés du ministère de l'intérieur chargés de l'instruction des demandes de passeports.

Réf. : - décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

- décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat ;

- arrêté du 18 juin 2014 relatif à la restructuration de certains services en charge de l'instruction des demandes de passeports ;

- arrêté du 18 juin 2014 fixant le montant de la prime de restructuration de service attribuée dans le cadre de la fermeture de certains services en charge de l'instruction des demandes de passeports ;

- circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des décrets n° 2008-366, 2008-367, 2008-368 et 2008-369 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration, une indemnité de départ volontaire, une indemnité temporaire de mobilité ;

- instruction du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 21 juillet 2014 relative à la création des plateformes d'instruction des demandes de passeports : mise en place et processus de fonctionnement.

Les réorganisations mises en œuvre au sein des services déconcentrés du ministère de l'intérieur chargés de l'instruction des demandes de passeports, en vue de constituer des plateformes d'instruction mutualisées (à l'échelle départementale, régionale ou interrégionale), répondent à un objectif d'amélioration et d'harmonisation des processus et de la qualité de service à l'utilisateur.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

Internet : www.interieur.gouv.fr



Différents outils sont à votre disposition afin d'accompagner les personnels affectés au sein des services impactés par ces réorganisations.

La présente circulaire vous présente l'ensemble de ces outils en matière indemnitaire, de formation mais également d'accompagnement social.

1. Les outils indemnitaires :

Dès lors que la réorganisation est qualifiée d'opération de restructuration par arrêté ministériel, deux dispositifs indemnitaires sont proposés aux personnels affectés dans les services impactés : la prime de restructuration de service (PRS) et l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM).

a) La prime de restructuration de service (PRS) :

La PRS peut être attribuée aux agents fonctionnaires ou non titulaires recrutés à durée indéterminée mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les critères de modulation de la prime sont définis en fonction de la situation familiale et du changement de résidence (familiale et/ou administrative), pour un montant qui varie entre 2 800 et 15 000 €.

Le changement de résidence familiale n'est pas un préalable nécessaire puisqu'une indemnisation est prévue en cas de changement de la seule résidence administrative, sous réserve que la nouvelle résidence administrative soit distante de la précédente d'au moins 10 kms. La notion de résidence administrative est entendue comme le territoire de la commune sur laquelle se situe le service impacté. Le mécanisme de la prime permet son octroi non seulement aux agents rejoignant la plateforme régionale, mais aussi toute autre affectation disponible au chef lieu de région ou ailleurs en France.

La PRS est versée en une seule fois au moment de la nouvelle prise de fonctions de l'agent, sans que ce versement ne puisse être anticipé ni fractionné.

Le barème applicable est le suivant :

	Changement de résidence administrative		Changement de résidence administrative <u>et</u> familiale
	entre 10 kms et moins de 40 kms	au moins 40 kms	
Fonctionnaire célibataire	2 800 €	6 100 €	6 100 €
Fonctionnaire marié, en concubinage ou pacsé			7 500 €
Fonctionnaire célibataire avec au moins 1 enfant à charge		9 200 €	10 000 €
Fonctionnaire marié, en concubinage ou pacsé avec au moins 1 enfant à charge			15 000 €

La PRS s'accompagne d'une allocation d'aide à la mobilité du conjoint (fixée forfaitairement à 6 100 €) lorsque celui-ci est contraint de cesser son activité professionnelle. La PRS n'est pas cumulable pour deux conjoints fonctionnaires qui seraient concernés par la même opération de restructuration.

La PRS ne peut par ailleurs pas être attribuée aux agents affectés pour la première fois dans l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service faisant l'objet de l'opération de restructuration.

b) L'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM) :

Les fonctionnaires éligibles à la PRS peuvent également bénéficier de l'IAM dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par le décret du 10 mai 2011 ci-dessus référencé.

Ce dispositif permet à un fonctionnaire qui est conduit, dans le cadre de la restructuration de son service et à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions par suite d'une mutation, d'un détachement, ou d'une intégration directe, dans un autre emploi des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, de conserver à titre personnel le bénéfice du plafond réglementaire des primes perçues dans son corps ou emploi d'origine et de percevoir une indemnité qui correspond à la différence entre le montant indemnitaire annuel perçu dans l'emploi d'origine et le plafond réglementaire annuel en vigueur dans le corps ou emploi d'accueil

Dans la mesure où les plafonds indemnitaires sont harmonisés au sein du ministère de l'intérieur, cette indemnité n'a pas vocation à bénéficier à un fonctionnaire réalisant une mobilité d'un service déconcentré du ministère à un autre. En revanche, elle pourrait être versée à des fonctionnaires rejoignant un autre ministère ou une autre fonction publique.

L'IAM est versée mensuellement à l'agent, durant une durée maximale de trois années consécutives, par son administration d'accueil.

Par arrêté du 18 juin 2014, les fermetures des services de préfecture et de sous-préfecture en charge de l'instruction des demandes de passeport liées à la mise en œuvre des plateformes d'instruction mutualisées ont été qualifiées d'opérations de restructuration, ouvrant ainsi droit pour les agents concernés à la PRS, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi qu'à l'IAM.

Les services de la direction des ressources humaines (bureau des finances, de la paie et de la prévision et bureau des affaires générales, des études et des statuts) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

drh-sdp-bfpp-primes-indemnitees@interieur.gouv.fr

drh-pole-statutaire@interieur.gouv.fr

2. L'accompagnement en matière de formation et de déroulement de carrière :

Des formations dédiées sont mises en place par la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF) en lien avec les délégués régionaux à la formation. Elles sont proposées à tous les agents affectés dans les plateformes d'instruction des demandes de passeports dans le

mois précédant l'ouverture de la structure. Se déroulant sur site, elles portent sur les aspects organisationnels et réglementaires ainsi que sur la maîtrise des applicatifs.

Des offres de formation personnalisées sont parallèlement proposées afin de permettre aux agents ne souhaitant pas accomplir une mobilité géographique de prendre une nouvelle affectation sur des postes disponibles en préfecture de département.

Les services de la SDRF se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire : sdrf-bf-formation-continue@interieur.gouv.fr.

La DRH sensibilisera également le réseau des conseillers mobilité carrière des préfectures ainsi que les plateformes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines sur ces réorganisations.

Une attention particulière devra également être portée aux personnels impactés par ces restructurations afin qu'ils ne soient pas lésés, du fait du changement de service, dans leurs perspectives de promotion.

3. L'accompagnement social :

Les personnels concernés par les restructurations liées à la mise en œuvre des plateformes d'instruction des demandes de passeports pourront bénéficier d'un accompagnement par le service d'action sociale. Celui-ci pourra notamment être sollicité dans le cadre de la recherche d'un logement, d'une place en crèche ou en école, d'un emploi pour le conjoint, etc.

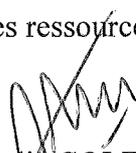
Le service d'action sociale et le service de médecine de prévention seront également particulièrement attentifs à la prévention des risques psychosociaux en identifiant et en accompagnant les situations individuelles.

Pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces réorganisations et de ces outils et pour répondre aux questions susceptibles d'être posées, une cellule nationale de suivi a été constituée. Cette cellule est joignable par courriel :

accompagnementrh-passeports@interieur.gouv.fr.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La directrice des ressources humaines



Nathalie COLIN

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution

Mesdames et messieurs les préfets

Copie

Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale

